

*Concile de
Constantinople.*

duisent, la doctrine de l'Eglise, & d'expliquer l'Ecriture conformément aux sentimens des Peres.

Le 20. défend aux Evêques de prêcher dans une Eglise qui n'est pas de leur Diocèse.

Le 21. permet aux Clercs qui sont déposés, s'ils font pénitence de leur faute, de porter les cheveux courts comme les autres Clercs: mais s'ils menent une vie seculiere, il les oblige à porter des cheveux longs, comme les autres Laïques.

Le 22. ordonne que l'on déposera ceux qui ont été ordonnés pour de l'argent.

Le 23. défend d'exiger de l'argent pour donner la sainte Communion.

Le 24. défend aux Clercs d'avoir part aux spectacles des Farceurs.

Le 25. ordonne que les Paroisses de la campagne seront à l'Evêque qui en est en possession depuis trente ans; & que si avant trente années de possession on veut prouver qu'elles ne leur appartiennent pas, on peut faire examiner la chose dans le Concile de la Province.

Le 26. réitere la défense de faire les fonctions faite à un Prêtre qui est engagé dans un mariage qui lui est défendu.

Le 27. défend aux Clercs de porter d'autres habits que ceux de leur état, & separe pour une semaine ceux qui l'auront fait.

Le 28. défend de distribuer avec l'oblation, les grappes de raisin que l'on offre à l'Autel, parce que l'oblation doit être donnée au peuple pour la sanctification & la remission des pechez, au lieu que les fruits sont simplement benis & distribuez en actions de graces.

Le 29. ordonne, suivant le Concile de Carthage, que les Mysteres seront celebrez à jeun; & il n'excepte pas même le Jeudi Saint.

Le 30. ordonne que les Evêques des Eglises des pays barbares, s'ils veulent quitter leurs femmes, n'habiteront plus avec elles.

Le 31. défend aux Clercs de baptizer, ou de celebrier les Mysteres dans les Chapelles des maisons particulieres, sans le consentement de l'Evêque.

Le 32. condamne la coutume des Armeniens, qui ne mettoient point d'eau dans le vin qu'ils consacroient.

Le 33. rejette une autre coutume des mêmes Armeniens, qui ne faisoient entrer dans le Clergé que ceux qui étoient de la race Sacerdotale, & qui en faisoient des Clercs & des Lecteurs, sans leur couper les cheveux. Le Concile ne veut pas que l'on prenne garde de quelle race sont ceux qu'on ordonne: mais seulement que l'on examine s'ils ont du merite; & fait défense aux Lecteurs de lire publiquement dans l'Eglise, s'ils

n'ont les cheveux coupez, & s'ils n'ont reçu la benediction du Pasteur de l'Eglise.

Le 34. porte la peine de déposition contre les Clercs qui cabalent.

Le 35. défend au Metropolitain de s'emparer des biens d'un Evêque mort, ou de son Eglise. Il veut qu'ils demeurent à la garde des Clercs jusqu'à ce qu'il y ait un autre Evêque, si ce n'est qu'il n'y ait point de Clercs, auquel cas le Metropolitain les confervera au successeur.

Le 36. Canon renouvelle les Reglemens des Conciles de Constantinople & de Calcedoine, touchant l'autorité du Siege de l'Eglise de Constantinople, & lui accorde les mêmes privileges qu'au Siege de l'ancienne Rome, la même autorité dans les affaires Ecclesiastiques, & le second rang; le troisieme à celui d'Alexandrie; le quatrième à celui d'Antioche; & le cinquieme à celui de Jerusalem.

Le 37. conserve aux Evêques qui ont été ordonnés pour des Eglises qui ont été envahies par les Barbares, la dignité & le rang d'Evêques, & leur permet d'en faire les fonctions.

Le 38. renouvelle le douzieme Canon du Concile de Calcedoine, par lequel il est ordonné que la disposition des Eglises suivra celle de l'Empire.

Le 39. conserve au Metropolitain de Cypré, qui avoit été obligé de se retirer, à cause que cette Ile avoit été prise par les Barbares, & qui étoit venu s'établir à la nouvelle Justinianople. On lui conserve, dis-je, le droit d'Autocephalie, & le gouvernement des Eglises del'Hellepont, avec le droit d'être élu par les Evêques de la dépendance, suivant l'ancien usage. On lui soumet même l'Evêque de Cizique.

Le 40. declare qu'on peut recevoir un Moine à l'âge de dix ans.

Le 41. ordonne que ceux qui veulent être Reclus ou Anachoretés, doivent avoir été au moins trois ans dans un Monastere.

Le 42. défend de souffrir des Ermites dans les villes.

Le 43. porte que l'on peut recevoir toutes sortes de gens dans les Monasteres, même les plus grands pecheurs, parce que le Monachisme est un état de penitence.

Le 44. est contre les Moines qui commettent le crime de fornication, ou qui se marient.

Le 45. défend de parer d'habits & d'ornemens mondains, les filles qui se consacrent à Dieu, quand elles vont prendre l'habit de Religion.

Le 46. défend aux Religieux & aux Religieuses de sortir de leur Monastere, sans la

*Concile de
Constantinople.*